
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11390-2018 SUR LES
MODALITES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 février 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU les articles 334 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 (LCV) relatifs aux avis municipaux;

ATTENDU plus précisément les articles 345.1 et 345.3 de la LCV;

ATTENDU l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs*, 2017, chapitre 13;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV;

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la LCV;

ATTENDU QUE monsieur le maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 11390-2018 SUR LES MODALITES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ».

CHAPITRE 2 : MISE APPLICATION

ARTICLE 3 Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait, et publié ou notifié, conformément aux prescriptions des articles suivants.

CHAPITRE 3: L'AVIS PUBLIC

ARTICLE 4 L'avis public doit être rédigé en français.

ARTICLE 5 Toute copie d'un avis qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le greffier du conseil ou son adjoint, ou par le responsable de l'accès aux documents de la Ville.

ARTICLE 6 L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

ARTICLE 7 Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la Ville, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

ARTICLE 8 Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors du territoire de la Ville peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour les fins de la notification des avis municipaux.

ARTICLE 9 L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la Ville doit être notifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent résidant sur le territoire de la Ville, la notification de l'avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la localité, par poste recommandée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. À moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'a pas nommé d'agent.

ARTICLE 10 La notification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours ouvrables, entre sept heures et dix-neuf heures, sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance extraordinaire.

ARTICLE 11 Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la notification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.

ARTICLE 12 Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où il a été notifié, ce jour non compris.

CHAPITRE 4: LA PUBLICATION

ARTICLE 13 La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :

- Affichage au bureau de la Ville;
- Internet (site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com).

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut décider, si elle le juge à propos, de publier un avis dans un journal local ou dans tout autre outil de communication.

ARTICLE 14 L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 15 Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

ARTICLE 16 Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

CHAPITRE 5: LA PORTÉE

ARTICLE 17 Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.

ARTICLE 18 Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 19** Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
- ARTICLE 20** Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
- ARTICLE 21** Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- ARTICLE 22** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour de février 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, directeur général